



Conseil économique et social

Distr. générale
4 août 2010
Français
Original: anglais/français/russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-quatrième session

Genève, 13-15 octobre 2010

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Code européen des voies de navigation intérieure (résolution n° 24)

Amendements au Code européen des voies de navigation intérieure

Note du secrétariat

I. Introduction

1. À sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable a décidé de réorganiser son groupe de travail informel sur le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) en un «groupe d'experts du CEVNI», chargé de surveiller la mise en œuvre du nouveau texte du Code par les gouvernements et les commissions fluviales et d'examiner les futures propositions d'amendements au Code. Il était prévu que le groupe d'experts du CEVNI se réunisse juste avant ou juste après les sessions du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 13).

2. Le groupe d'experts du CEVNI s'est réuni deux fois en 2010, dans la foulée des trente-sixième et trente-septième sessions du SC.3/WP.3, et a établi une liste des amendements à apporter à la quatrième édition révisée du Code. Cette liste, approuvée par les participants à la trente-septième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/74, par. 12), est présentée dans la section II. Le groupe d'experts et le secrétariat ont par ailleurs relevé un certain nombre d'erreurs typographiques dans la quatrième révision du Code (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4). Elles sont présentées dans la section III.

3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être approuver les amendements proposés en attendant leur adoption officielle à la prochaine grande révision de celui-ci. Il voudra peut-

être aussi prier le secrétariat de publier un rectificatif au document ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4.

II. Propositions d'amendements au Code européen des voies de navigation intérieure

4. Modifier le texte de la résolution n° 24
 - a) *Mettre à jour* le texte de la résolution n° 24 de 1985, reproduit dans le document ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4, et *attribuer* un nouveau numéro à la résolution lors de la prochaine révision.
5. Amendements au chapitre 1
 - a) *Ajouter* une nouvelle définition 14 *bis* à l'alinéa *d* de l'article 1.01, *libellée comme suit*: Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, il appartient aux autorités compétentes d'en décider en fonction des conditions locales. Pour les canaux, il est toutefois recommandé de définir les termes «droite» et «gauche» comme s'appliquant à la gauche et à la droite, respectivement, d'un observateur orienté dans le sens où les numéros indiqués sur les bornes kilométriques successives vont croissant;
 - b) *Ajouter* une nouvelle définition 14 *ter* à l'alinéa *d* de l'article 1.01, *ainsi libellée*: Les désignations «côté droit» et «côté gauche» de la voie navigable ou du chenal s'entendent pour un observateur orienté vers l'aval. Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, les termes «côté droit» et «côté gauche» sont définis par les autorités compétentes.
6. Amendement au chapitre 4
 - a) *Remplacer*, à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4.06, le renvoi à l'annexe 10 *par* un renvoi à la Partie III de l'appendice 7 de l'annexe à la résolution n° 61 intitulée «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure».
7. Amendement à l'annexe 6
 - a) *Ajouter*, à la section A, à la fin de la note de bas de page se rapportant au signal sonore «N'approchez pas», «et du Bélarus».
8. Amendement à l'annexe 3
 - a) *Compléter* la signalisation 66 «Interdiction de monter à bord» et la signalisation 67 «Interdiction de fumer, d'utiliser une lumière ou du feu non protégés» par, respectivement, les croquis 1 et 2 suivants, extraits de l'appendice 3 de la résolution n° 61 intitulée «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure», de manière à permettre une éventuelle variante du marquage.

Croquis 1
Accès interdit aux
personnes non autorisées



Couleurs: rouge/blanc/noir

Croquis 2
Interdiction d'utiliser
une flamme nue ou de
faire du feu et de fumer

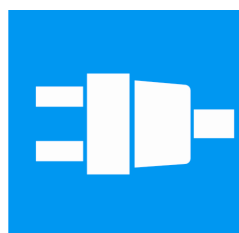


Couleurs: rouge/blanc/noir

9. Amendements à l'annexe 7

a) *Ajouter* la signalisation suivante à la section intitulée «Signaux d'indication»:

E.25 Poste d'approvisionnement de l'énergie électrique



b) *Ajouter* la signalisation suivante à la section intitulée «Signaux d'indication»:

E.26 Port d'hivernage



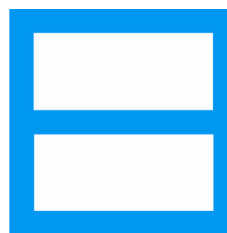
c) *Ajouter* la signalisation suivante à la section intitulée «Signaux d'indication»:

E.26.1 Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner
dans le port d'hivernage



d) *Ajouter* la signalisation suivante à la section intitulée «Signaux d'indication»:

E.27 Abri d'hivernage

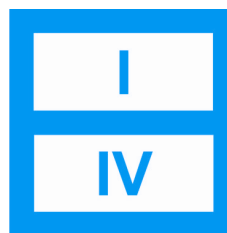


e) *Ajouter* la signalisation suivante à la section intitulée «Signaux d'indication»:

E.27.1 Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner sous l'abri d'hivernage

Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord

Nombre maximal de rangées de bateaux bord à bord



III. Liste des erreurs typographiques dans le document ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4

10. Article 1.01, paragraphe 14 d) (français seulement)
Remplacer le texte existant *par*
L'expression «rives gauche et droite» désigne les côtés de la voie navigable dans la direction de la source vers l'embouchure.
11. Article 1.20, paragraphe 2 d) (français seulement)
Remplacer état d'intoxication *par* état de fatigue ou d'intoxication.
12. Article 2.01 (français seulement)
Insérer, à la fin du titre, et des navires de mer
13. Article 2.05, paragraphe 1, dernière phrase (français seulement)
Remplacer marques primitives *par* marques d'origine.
14. Article 3.14, paragraphe 6 (français seulement)
Remplacer paragraphes 2 et 3 *par* paragraphes 1, 2 et 3
15. Article 3.21 (anglais seulement)
Supprimer, dans le titre, stationary
16. Article 4.06, paragraphe 1 (français seulement)
Après radar, *supprimer* ni
Après intérieur, *insérer* adapté aux besoins de la navigation intérieure
17. Article 6.07, paragraphe 1 c) i) (français seulement)
Après convois, *insérer* montant

18. Article 6.16, paragraphe 2 (français seulement)
Remplacer les bateaux qui effectuent une des manœuvres visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent, si la manœuvre envisagée peut ou doit obliger d'autres bateaux à l'exception des bacs *par* les bateaux à l'exception des bacs qui effectuent une des manœuvres visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent, si la manœuvre envisagée peut ou doit obliger d'autres bateaux
19. Article 9.04, paragraphe 6
Supprimer paragraphe 1
Remplacer des feux rouges au lieu de feux bleus *par* des feux (ou des cônes) rouges au lieu de feux (ou de cônes) bleus
20. Article 9.05, paragraphe 1
Remplacer article 4.01 *par* article 4.05
21. Article 9.07, paragraphe 9 (français seulement)
Supprimer, dans le titre, et des barrages
22. Article 9.07, paragraphe 12 (anglais seulement)
Remplacer visibility of less than 1 km *par* reduced visibility
23. Article 9.07, paragraphe 12 (russe seulement)
Supprimer менее 1 км
24. Article 9.07, paragraphe 13 (français seulement)
Remplacer le texte existant *par*
S'agissant de l'article 6.32, les autorités compétentes peuvent
- a) dispenser de la prescription relative à l'émission du signal sonore tritonal ou ne l'appliquer que sur certaines voies navigables
 - b) prescrire des règles supplémentaires pour les bateaux naviguant au radar
25. Article 9.09 (russe seulement)
Remplacer органы потребовать *par* органы могут потребовать
26. Annexe 8, paragraphe 2 (russe seulement)
Remplacer лицом по течению *par* лицом вниз по течению
-